

**R E G L E M E N T   D E   C O P R O P R I E T E**

**LE PRALONG**

DU 4 Décembre 1965

ETAT DESCRIPTIF & REGLEMENT DE COPROPRIETE  
S.C.I PRAMERUEL .

PARDEVANT Me Pierre FUMEX, Notaire à MOUTIERS  
(Savoie) soussigné,

A COMPARU :

Monsieur Eugène KISS, propriétaire demeurant à  
COURCHEVEL 1850, commune de SAINT-BON,  
AGISSANT en sa qualité de seul gérant et au  
nom et pour le compte de la Société Civile Immobilière  
"PRAMERUEL" société particulière au capital  
de dix mille francs, dont le siège social est à  
COURCHEVEL 1850, commune de SAINT-BON,

Constituée aux termes d'un acte reçu par le  
notaire soussigné le sept Novembre mil neuf cent  
cinquante-neuf,

Monsieur KISS ayant les pouvoirs nécessaires  
à l'effet des présentes en vertu de l'article 10  
des statuts.

LEQUEL, préalablement à l'état descriptif de  
division et règlement de copropriété, objet des présen-  
tes, a exposé ce qui suit :

E X P O S E

La Société Civile Immobilière "PRAMERUEL" est  
propriétaire à COURCHEVEL 1850, commune de SAINT-BON  
d'une parcelle de terrain ci-après désignée, sur  
laquelle elle a entrepris la construction d'un ensem-  
ble immobilier.

Cet ensemble comprendra après achèvement deux  
bâtiments à usage principal d'habitation, divisés en  
appartements et locaux séparés, et par conséquent  
soumis au régime de la copropriété.

Le premier de ces bâtiments est construit, il  
sera dénommé "Bâtiment B" et il occupe la partie sud  
du tènement immobilier dont il s'agit.

Ce bâtiment sera contigu à l'immeuble B de la  
copropriété "Plein Sud"

L'autre sera construit ultérieurement et sera  
dénommé "Bâtiment A"; il occupera l'autre partie du  
tènement immobilier.

En vue de la revente par locaux séparés, M.  
KISS es-qualités a requis le notaire soussigné, d'  
établir, savoir :

- 1°- L'état descriptif de division du bâtiment B.
- 2°- Le règlement de copropriété dudit immeuble.

Il déclare que tout ce qui n'est pas prévu dans  
le présent acte sera régi par le droit commun à défaut  
de décisions prises par l'Assemblée Générale des  
Copropriétaires.

*Primeruel  
Plein Sud  
A  
B*

Les présentes seront obligatoires pour tous les copropriétaires d'une fraction quelconque de l'immeuble de leurs ayants-cause et leurs ayants-droit quels qu'ils soient.

Ces faits exposés, il est passé à l'acte, objet des présentes, de la manière suivante :

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Le présent état descriptif de division s'applique à l'ensemble immobilier dont la désignation suit :

I- DESIGNATION

L'ensemble immobilier objet des présentes est situé à COURCHEVEL 1850, commune de SAINT-BON (Savoie)

Il prend le nom de PRAMERUEL.

Il consiste en :

a) un bâtiment dénommé "Bâtiment B" comprenant trois niveaux, numérotés de zéro à deux.

b) un deuxième bâtiment en projet et qui sera construit par la suite, et qui sera dénommé "Bâtiment A"

L'ensemble de ces deux bâtiments avec sol, cour et terrain y attenant figure au cadastre de ladite commune à la section -C- et constitue les parcelles n°s 443, 444, 445, 446 et 447 du plan d'aménagement de ladite station, pour une surface de deux mille six cent quarante deux mètres carrés.

II- ORIGINE DE PROPRIETE

L'ensemble immobilier dont il s'agit, appartient à la S.C.I PRAMERUEL savoir :

a) les constructions en cours pour les avoir faites édifier de ses deniers, depuis l'acquisition du terrain, sans avoir conféré de privilège d'architecte, d'ouvriers ou d'entrepreneurs.

b) le terrain pour l'avoir acquis du DEPARTEMENT DE LA SAVOIE aux termes d'un acte administratif reçu par M. le Préfet dudit département le vingt-neuf Février mil neuf cent soixante, publié au Bureau des Hypothèques de Chambéry le neuf Mars mil neuf cent soixante, volume 4.280 n° 8 pour un prix payé comptant et quittancé dans l'acte.

Audit acte il a été déclaré que ledit terrain appartenait au Domaine Privé du Département qui l'avait acquis en vertu d'actes administratifs en date des vingt-trois Août et treize Novembre mil neuf cent quarante-six, enregistrés à Moûtiers les quatorze Octobre et dix-neuf Novembre mil neuf cent quarante-six, et transcrits au Bureau des Hypothèques de Chambéry les vingt-deux Octobre et vingt-deux Novembre mil neuf cent quarante-six.

III- DIVISION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

L'ensemble immobilier ci-dessus désigné est divisé :

1°- En parties communes générales, c'est-à-dire indivises entre l'ensemble des copropriétaires des deux bâtiments, lesdites parties comprenant principalement la parcelle de terrain ci-dessus désignée.

Les parties communes générales seront réparties en dix millièmes (10.000e) soit dix mille/dix millièmes (10.000/10.000e)

2°- En parties communes spéciales à chacun des bâtiments.

Elles sont réparties en mille/millièmes (1.000/1.000e)

3° Parties privatives appartenant personnellement et divisément à chacun des copropriétaires, c'est-à-dire, le ou les locaux à leur usage personnel dont ils se rendront propriétaires.

Par suite l'ensemble immobilier dont s'agit, sera réparti en lots désignés dans le tableau ci-après.

Chaque lot comprendra :

a) l'un des locaux susceptible de propriété privative dans l'un ou l'autre des bâtiments.

b) un certain nombre de millièmes dans la propriété des choses communes spéciales, soit du bâtiment A, soit du bâtiment B.

c) un certain nombre de dix millièmes indivis dans la propriété des choses communes générales.

Pour l'instant, il sera simplement établi l'état descriptif de division complet pour l'immeuble construit, soit le bâtiment B.

En attendant, il sera affecté au bâtiment A une quote part globale dans les dix millièmes des parties communes générales.

Ultérieurement l'état descriptif de division sera uniquement dressé pour le bâtiment A, la S.C.I PRAMERUEL restant pour l'instant propriétaire des dix millièmes indivis correspondant audit bâtiment.

Le bâtiment B comprend :

Un niveau zéro ou rez-de-chaussée comprenant trois studios et trois réserves.

Les niveaux UN et DEUX sont identiques.

Chaque studio comprend : une grande salle de séjour avec cuisine (ou coin cuisine) salle d'eau et dégagement.

Chaque réserve comprend deux compartiments; elles sont situées le long de la façade ouest à chaque niveau.

ACE  
arrêté

Lots:	Ni- :veau:	N°du: :plan:	Désignation	:1.000e:	10.000e:	Piè- :ces
<u>BATIMENT B</u>						
1	:	0	: 1er: Studio Nord	: 110	: 110	: 1
2	:	"	: 2e : Studio centre	: 110	: 110	: 1
3	:	"	: 3e : Studio sud	: 110	: 110	: 1
4	:	"	: 1er: Réserve Nord	: 1	: 1	: 1
5	:	"	: 2e : Réserve centre	: 1	: 1	: 1
6	:	"	: 3e : Réserve sud	: 1	: 1	: 1
-----						
7	:	1	: 1er: Studio Nord	: 110	: 110	: 1
8	:	"	: 2e : Studio centre	: 110	: 110	: 1
9	:	"	: 3e : Studio sud	: 110	: 110	: 1
10	:	"	: 1er: Réserve nord	: 1	: 1	: 1
11	:	"	: 2e : Réserve centre	: 1	: 1	: 1
12	:	"	: 3e : Réserve sud	: 1	: 1	: 1
-----						
13	:	2	: 1er: Studio Nord	: 110	: 110	: 1
14	:	"	: 2e : Studio centre	: 110	: 110	: 1
15	:	"	: 3e : Studio sud	: 110	: 110	: 1
16	:	"	: 1er: Réserve nord	: 1	: 1	: 1
17	:	"	: 2e : Réserve centre	: 1	: 1	: 1
18	:	"	: 3e : Réserve sud	: 2	: 2	: 1
-----						
:TOTAL des 1.000e BAT. B				: 1.000e		
100	:	:Lot provisoire BAT. A				: 9.000e
:TOTAL des 10.000e						: 10.000/10.000e

VI - CONDITIONS PARTICULIERES

- Servitude de passage -

L'ensemble immobilier bénéficie d'une servitude de passage sur la parcelle n° 452-453-454 et 455 appartenant à la Société Anonyme Immobilière de COUR-CHEVEL, dont le siège social est à COURCHEVEL 1850, commune de SAINT-BON, sur laquelle est construite la copropriété "Plein Sud" pour permettre l'accès aux bâtiments A et B de l'ensemble immobilier PRAMERUEL.

D'autre part, il est créé une servitude de passage sur le terrain de l'ensemble immobilier dont s'agit, au profit de l'ensemble des copropriétaires de l'immeuble "Plein Sud" pour leur permettre l'accès au bâtiment B de l'ensemble immobilier "Plein Sud"

- Chauffage -

Il est rappelé que l'immeuble B de l'ensemble immobilier dont s'agit est chauffé par la copropriété de l'immeuble "Plein Sud".

En conséquence, les copropriétaires dudit bâtiment B ne participeront pas aux dépenses et frais de chauffage de la copropriété générale.

Les copropriétaires du bâtiment B pourront s'ils le désirent obtenir le raccordement au chauffage général de l'ensemble à tout moment et sans l'autorisation expresse des copropriétaires de l'immeuble A à charge par eux d'assumer les frais de chauffage dans la proportion des dix millièmes généraux.

- Cahier des charges du lotissement -

La parcelle sur laquelle portent les droits vendus fait partie du plan du lotissement départemental de la station de COURCHEVEL 1850; elle est donc soumise aux charges et conditions du cahier des charges dressé par Monsieur le Préfet de la Savoie le dix-neuf Décembre mil neuf cent quarante six, dont l'acquéreur déclare avoir une parfaite connaissance.

En outre dans l'acte administratif ci-dessus analysé en l'origine de propriété, il a été stipulé les conditions suivantes ci-après littéralement transcrites :

" 5°- Les acquéreurs s'engagent formellement à ne  
" pas édifier de clôture restant en place pendant  
" la période où le ski est praticable de façon à  
" laisser le libre passage sur l'ensemble de la  
" station.

" Le département autorise toutefois l'édification  
" de clôtures pendant la période estivale, ces clô-  
" tures devant être enlevées dès la première chute de  
" neige.

" 6°- Les acquéreurs s'engagent à payer à première  
" réquisition les frais mis à leur charge pour la  
" construction des trottoirs de trois mètres de  
" largeur construits par les soins du Département  
" en bordure des voies publiques ou privées.

" Ces frais seront calculés conformément à l'  
" article 7 du cahier des charges. Les acquéreurs  
" s'engagent en outre à laisser traverser ou surplom-  
" ber gratuitement les terrains faisant l'objet de  
" la présente vente par des conduites d'eau, électri-  
" cité, téléphone, égouts, et tous aménagements d'inté-  
" rêt public et à laisser effectuer sans indemnité  
" les travaux y afférents.

" 7°- Les façades, volets, saillies, enseigne, etc ..  
" devront être constamment entretenus en excellent  
" état. Faute par le propriétaire de faire exécuter  
" ces travaux d'entretien, il y sera procédé d'office  
" par le Département ou tout autre délégataire, et  
" ceci aux frais du propriétaire de la construction.

" 8°- Les acquéreurs ne pourront vendre ni dispo-  
" ser à titre onéreux ou à titre gratuit du terrain  
" présentement vendu, ni des constructions édifiées  
" avant l'expiration d'un délai de cinq ans qui  
" commencera à courir à partir du jour de la signature  
" des présentes. Cette clause ne recevra pas son

" application en cas de dérogation, formellement  
" accordée par le Département de la Savoie, ou lors-  
" qu'il y aura lieu à réalisation forcée, à la suite  
" de faillite, liquidation judiciaire, liquidation de  
" régime matrimonial, dissolution de sociétés, exécu-  
" tion de dispositions testamentaires ou décision de  
" justice.

" Mais les successeurs, ayants-droit, ayants cause  
" ou autres, à quelque rang qu'ils appartiennent,  
" seront eux-mêmes tenus par la même interdiction  
" jusqu'à l'expiration dudit délai de cinq ans, de  
" même qu'ils bénéficieront des mêmes causes de  
" dérogation.

" 9°- Les acquéreurs s'engagent formellement à  
" ne pas changer, sans l'autorisation du Département  
" de la Savoie, la destination de l'immeuble qu'ils  
" doivent édifier sur le terrain faisant l'objet des  
" présentes. Ils s'engagent formellement à ne pas  
" créer de commerce ou modifier le commerce qu'ils  
" ont déclaré vouloir exploiter sur ce terrain, sans  
" une autorisation expresse et par écrit du Départe-  
" ment.

" 10°- Du fait de son acquisition et dès la signa-  
" ture de l'acte qui le constitue propriétaire, tout  
" acquéreur fait obligatoirement partie d'un Syndicat  
" des propriétaires, constitué en vertu de la loi du  
" 22 Juillet 1912, en vue d'entretenir, de surveiller,  
" de gérer, d'aménager ledit lotissement et de veiller  
" à l'application des clauses du présent cahier des  
" charges. Il en est de même pour tous les propriétaires  
" successifs visés à l'article 2 du présent cahier  
" des charges.

" 11°- L'acquéreur s'engage formellement à se con-  
" former strictement aux conditions de construction  
" fixés sur le plan ci-annexé.

" 12°- Par dérogation au paragraphe 8 ci-dessus  
" le Département autorise la vente des appartements  
" et de studios composant la construction au fur et  
" à mesure de leur achèvement."

REGLEMENT DE COPROPRIETE

Pour prévenir autant que possible entre les divers copropriétaires de l'ensemble immobilier, toutes difficultés dans leur rapport de copropriété il a été établi le règlement de copropriété suivant déterminant les droits et obligations desdits copropriétaires.

Ce règlement sera obligatoire pour tous les copropriétaires d'une fraction quelconque de l'ensemble immobilier et leurs ayants-droit et ayants-cause quels qu'ils soient.

Article 1 - CHOSES COMMUNES

1° - Choses communes générales : Ce sont celles qui sont communes à l'ensemble des propriétaires des deux bâtiments, et qui par suite sont indivises entre eux dans la proportion des dix millièmes indiqués au tableau précédent.

Elles comprennent principalement :

- La totalité de la parcelle de terrain, sur laquelle est édifié l'ensemble immobilier, objet des présentes.

- Les clôtures éventuelles de l'ensemble immobilier et d'une façon générale les installations de toute nature qui pourraient être communes aux deux bâtiments.

2° - Choses communes spéciales à chaque bâtiment : Ce sont celles qui sont communes au groupe des propriétaires de chaque bâtiment.

Elles sont indivises entre les propriétaires de chaque bâtiment dans la proportion des millièmes indiqués au tableau précédent.

Elles comprennent :

1° - Les gros murs de façade et de refends,

2° - La totalité de la toiture,

3° - Les dalles formant la séparation de chaque niveau (mais non les revêtements de sols et de plafonds)

4° - Les gaines de cheminées, les tuyaux de chute et d'écoulement des eaux pluviales et ménagères jusqu'à et y compris l'égoût, les colonnes générales d'eau et d'électricité à l'exception des canalisations et tuyaux affectés à l'usage exclusif et particulier des appartements.

5° - Les installations d'eau, d'électricité et de chauffage des parties communes.

6° - Les installations du chauffage central collectif jusqu'à et y compris les raccords avec les branchements particuliers alimentant les radiateurs appartenant à chaque copropriétaire, mais seulement dans le cas où il serait décidé une installation de chauffage spéciale à chaque bâtiment.

7°- Les revêtements de sols, plafonds, murs et cloisons des parties communes.

Et d'une façon générale toutes les parties réputées communes par la loi et les usages. Cette liste n'étant qu'énonciative et non limitative.

Observation faite :

Que les cloisons séparatives entre deux locaux privés (sauf s'il s'agit de mur de refend) seront mitoyennes entre les deux copropriétaires dont elles séparent les locaux.

Toutes ces choses communes générales ou spéciales seront considérées comme un accessoire obligatoire et indispensable des parties privatives; elles seront la copropriété avec indivision forcée des propriétaires et seront considérées comme grevées de servitude perpétuelle au profit des parties privatives, cette servitude consistant dans l'affectation obligatoire et perpétuelle desdites parties communes à leurs usages respectifs.

#### Article 2 - PARTIES PRIVEES -

Ce sont celles dont chaque propriétaire aura la propriété exclusive et particulière, c'est-à-dire les locaux composant chaque lot.

Elles comprennent notamment sans que cette énonciation soit limitative deux catégories :

a) Première catégorie : les planchers ou sols des locaux, les plafonds, les enduits intérieurs des gros murs, les cloisons (sauf celles qui sont mitoyennes avec un local voisin) de division intérieure toutes installations, aménagements, portes intérieures canalisations particulières, en un mot tout ce qui forme l'intérieur des appartements ou locaux.

b) Deuxième catégorie : les garde-corps des balcons et fenêtres, portes palières, en un mot tout ce qui forme la clôture extérieure des parties divisées.

#### Article 3 - USAGE DES PARTIES COMMUNES -

L'aspect des choses et parties communes devra être respecté, et ne pourra être modifié sauf décision des propriétaires de chaque bâtiment pour les parties communes spéciales ou de la totalité de l'ensemble immobilier pour les choses communes générales, délibérant en assemblées générales ainsi qu'il est dit ci-après.

Les copropriétaires devront souffrir les travaux d'entretien et de réparation qui deviendraient nécessaires et donner toutes facilités à leur exécution et sans indemnité, sauf le cas de faute. Ils devront livrer accès aux architectes, entrepreneurs et ouvriers chargés de surveiller, conduire et exécuter des réparations.

En cas d'absence prolongée de l'un des propriétaires dans le local duquel se produirait une fuite ou un engorgement préjudiciable à la bonne conservation de l'immeuble en incommodant les autres propriétaires, le propriétaire présent serait autorisé à faire ouvrir les locaux pour y faire effectuer les réparations urgentes.

Les emplacements, la disposition, les dimensions et la matière des plaques susceptibles d'être apposées pour l'indication des noms des propriétaires, feront l'objet d'une décision de l'assemblée des copropriétaires prise à la majorité simple.

Nul ne pourra même temporairement encombrer les parties communes, ni y déposer quoi que ce soit, ni les utiliser pour son usage personnel en dehors de leur destination normale.

L'assemblée générale des copropriétaires pourra édicter toutes autres prescriptions concernant l'usage des choses et parties communes, après en avoir délibéré conformément aux dispositions ci-après indiquées.

#### Article 4 - USAGE DES PARTIES PRIVATIVES -

##### a) En ce qui concerne les parties privatives Ière Catégorie -

Les copropriétaires peuvent jouir et disposer de leurs locaux librement à la condition de ne pas nuire aux droits des propriétaires des autres locaux.

Ils pourront apporter dans la distribution intérieure de leurs locaux, toutes modifications que bon leur semblera, mais sans pouvoir toucher aux gros murs et sans nuire à la solidité ni à l'harmonie de l'ensemble du bâtiment, ni aux droits des autres copropriétaires.

En cas de travaux pouvant affecter la solidité de l'immeuble ou pouvant intéresser toute chose ou partie commune, notamment s'il doit être percé un mur de refend pour pratiquer des ouvertures de communication en cas de réunion de deux locaux; ils devront au préalable obtenir l'assentiment du syndic, lequel pourra en référer le cas échéant à l'assemblée des copropriétaires.

De toute façon ces travaux devront être faits sous la surveillance d'un architecte et les copropriétaires resteront responsables de tous les travaux qu'ils feront exécuter.

Ils ne pourront modifier la surface de chauffe sans le consentement de l'assemblée générale des copropriétaires, bien que les parties de l'installation du chauffage central existant à l'intérieur des locaux soient sa propriété privative.

Il est interdit de faire supporter aux sols une charge supérieure à leur résistance.

Il ne pourra être cassé de bois ou de charbon dans les locaux. Il sera interdit de faire tous étendages apparents aux fenêtres et balcons.

Chaque occupant devra veiller à ne rien faire qui puisse troubler la bonne tenue, la tranquillité et la propreté de l'immeuble (animaux).

En particulier, il ne pourra jamais être établi dans l'immeuble de commerce, industrie ou dépôts classés insalubres ou dangereux.

S'il est fait usage de moteurs électriques, il devra être pris toutes les précautions nécessaires pour éviter le bruit, les trépidations et les parasites.

b) En ce qui concerne les parties privatives  
IIe Catégorie -

Bien que constituant la propriété exclusive et séparée des propriétaires des locaux dont ils dépendent, les portes d'entrée des locaux, les fenêtres, les volets, etc ... c'est-à-dire toutes les parties privatives deuxième catégorie ne peuvent être modifiées sans le consentement de l'assemblée générale des copropriétaires statuant avec le quorum et la majorité prévus ci-après.

Le tout devra être entretenu en bon état aux frais respectifs de chaque propriétaire toutes les fois que la majorité des copropriétaires le décidera en assemblée générale.

Article 5 - CHARGES COMMUNES -

Elles comprennent toutes les dépenses occasionnées par les choses communes ou faites dans un intérêt commun, et notamment l'intégralité des impôts, taxes et contributions de toute nature afférentes aux choses communes, les frais de réparation, entretien et nettoyage, la rémunération du syndic et du concierge, le cas échéant les primes, cotisations et tous frais occasionnés par les assurances de toute nature contractées en commun.

Elles se répartissent en deux catégories :

a) les charges communes générales: ce sont celles afférentes aux parties communes générales.

b) les charges communes spéciales à chaque bâtiment: ce sont celles afférentes aux parties communes spéciales à chaque bâtiment.

En principe les charges communes seront supportées par les divers propriétaires dans la proportion de leur fraction de propriété dans les choses communes générales ou spéciales, telle qu'elle a été déterminée plus haut et ce quand bien même un appartement resterait longtemps inoccupé, quand bien même certaines choses communes seraient plutôt à l'usage de certains propriétaires.

Toutefois les aggravations anormales des charges communes dues au fait ou à la négligence d'un propriétaire déterminé ou d'une personne dont il serait responsable resteraient entièrement à sa charge et devraient être payées exclusivement par lui.

De plus, les frais de chauffage collectif seront répartis ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

Le règlement des frais et dépenses communes se fera entre les mains du sy

Ce dernier se fera remettre par chaque copropriétaire au début de chaque exercice annuel une provision dont il déterminera le montant.

Il fera ensuite de nouveaux appels de fonds mensuellement ou trimestriellement.

Il pourra demander une provision spéciale pour l'achat du combustible au moment qu'il jugera le plus propice pour faire cet achat.

Il produira dans le trimestre qui suit la fin d'un exercice annuel la justification de ses dépenses du précédent exercice.

Les provisions demandées par le syndic devront être versées par les copropriétaires dans la quinzaine de la demande.

Passé ce délai les retardataires devront payer sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure une pénalité de retard fixée à un pour cent par mois de retard

Tout mois commencé sera compté entièrement. Cette pénalité ne pourra excéder la moitié de la somme demandée.

L'assemblée générale des copropriétaires pourra en outre décider la création d'un fonds de prévoyance destiné à faire face à des réparations ou travaux importants (par exemple la réfection de la toiture) L'assemblée déterminera dans ce cas le montant de la somme à mettre en réserve, les dates auxquelles les copropriétaires devront acquitter leur part proportionnelle et l'emploi provisoire qui devra en être fait.

Les créances de toute nature du syndicat à l'encontre de chaque copropriétaire seront, qu'il s'agisse de provision ou de paiement définitif, garanties par les sûretés prévues par l'article 19 de la loi n° 65-557 du 10 Juillet 1965.

#### Article 6 - CHAUFFAGE -

Tous les copropriétaires ou leurs locataires seront obligés d'accepter le chauffage central général qu'ils ne peuvent refuser quand bien même ils auraient installé d'autres systèmes de chauffage dans leurs locaux.

Ces installations de chauffage central font parties des choses communes et à ce titre elles appartiennent aux copropriétaires et les frais de réparation ou de modification leur incombent à concurrence de la surface de leurs locaux.

Il est strictement interdit aux copropriétaires de modifier les installations de chauffage se trouvant à l'intérieur de leurs locaux sans l'autorisation expresse et par écrit du Syndic.

Les frais de chauffage seront également répartis entre les copropriétaires par le Syndic suivant la surface de leurs locaux.

Toutefois l'assemblée des copropriétaires délibérant à la majorité des voix des propriétaires présentes ou représentées, prévue ci-après pourra décider d'autres modalités de répartition, si elle le juge utile. Le chauffage sera maintenu de façon continue dans l'immeuble même en l'absence des copropriétaires et pendant toute la période que jugera utile le Syndic.

Les conditions de livraison du chauffage sont établies par le Syndic.

Le Syndic n'aura pas à connaître légalement les locataires des copropriétaires, ceux-ci restant responsables du paiement des termes et des consommations de leurs locaux. Toutefois, si les copropriétaires ont confié au syndic l'administration de leurs appartements celui-ci en sera responsable.

Le service d'exploitation du chauffage sera confié au syndic ou à toute autre personne suivant les modalités qui seront décidées par l'assemblée générale ordinaire des copropriétaires.

#### Article 7 - CONCIERGE -

L'assemblée générale des copropriétaires pourra à la majorité simple décider de créer un concierger et décidera des modalités de son logement et de sa rémunération.

Toutes les charges y afférentes seront comptées parmi les dépenses communes.

Il sera engagé, payé, et congédié selon les règles d'usage par le Syndic. Les obligations seront fixées par le Syndic en accord avec les copropriétaires.

#### Article 8 - ASSURANCES -

Le syndicat sera assuré contre :

1°- L'incendie, la foudre, les explosions, les dégâts causés par l'électricité et le gaz, les dégâts des eaux et les bris de glaces (avec renonciation au recours contre les copropriétaires de l'immeuble occupant un appartement, local ou garage ou contre les locataires et occupants de ces locaux).

2°- Le recours des voisins et le recours des locataires.

3°- La responsabilité civile pour dommages causés aux tiers par l'ensemble immobilier (défaut de réparations, vices de constructions ou de réparations, etc ...)

Les questions relatives aux assurances seront débattues et tranchées par les copropriétaires à qui incomberont le paiement des primes. Ils décideront notamment du chiffre des risques à assurer et du choix de la ou des compagnies.

Les polices seront signées par le syndic en exécution des résolutions de l'assemblée générale.

Les copropriétaires qui estimeraient insuffisantes les assurances ainsi décidées pourront toujours souscrire en leur nom personnel, une assurance complémentaire. Ils en paieraient seuls les primes mais auront seuls droit à l'indemnité à laquelle elle pourrait donner lieu.

Chaque copropriétaire sera tenu d'assurer en ce qui concerne son propre lot, le mobilier y contenu et le recours des voisins contre l'incendie, l'explosion du gaz, les accidents causés par l'électricité et les dégâts des eaux.

Cette assurance devra être faite par une Compagnie choisies par l'assemblée des copropriétaires.

En cas de sinistre, les indemnités allouées en vertu des polices générales seront encaissées par le syndic en présence d'un des copropriétaires désignés par l'assemblée générale, à charge par le syndic d'en effectuer le dépôt en banque dans les conditions à déterminer par cette assemblée.

Les indemnités de sinistre seront sous réserve des droits des créanciers inscrits, affectés par privilège aux réparations ou à la reconstruction. Au cas où elles seraient supérieures aux dépenses résultant de la remise en état, telle qu'elle sera finalement décidée par l'assemblée générale, le syndic conserverait l'excédent à titre de réserve spéciale jusqu'à ce que l'assemblée générale statue sur son affectation.

#### Article 9 - MUTATIONS -

Chaque mutation entre vifs ou par décès, devra être portée à la connaissance du syndic de la copropriété par le nouveau propriétaire, dans le mois d'une mutation entre vifs et dans les trois mois d'une mutation par décès.

#### Article 10 - MODIFICATION DES LOTS -

Les copropriétaires pourront échanger entre eux des éléments détachés de leurs lots ou céder aux propriétaires voisins, ou encore diviser leurs locaux en plusieurs lots. Ils auront la faculté de modifier en conséquence la quote-part des charges de toute nature afférente aux locaux en question, à la condition que le total reste inchangé.

Toutefois la nouvelle répartition des charges résultant des modifications ainsi effectuées sera par application de l'article 11 de la loi du 10 Juillet 1955, soumise à l'approbation de l'assemblée, statuant à la majorité prévue par l'article 24 de ladite loi.

Bien entendu tout copropriétaire de plusieurs lots jouira de la faculté de modifier la composition de ses lots, mais sous les mêmes conditions.

Toute modification des lots devra faire l'objet d'un acte modificatif de l'état descriptif de division.

Une expédition de l'acte modificatif rapportant la mention de publicité foncière devra être remise :

- 1° - au syndic de la copropriété alors en fonction,
- 2° - au notaire détenteur de l'original des présentes ou de son successeur, pour en être effectué le dépôt ensuite de celles-ci au rang de ses minutes.

Le coût de ces expéditions et de l'acte de dépôt au rang des minutes dudit notaire seront à la charge du ou des copropriétaires ayant opéré cette modification.

#### Article 11 - SYNDICAT-FONCTIONNEMENT GENERAL -

La collectivité des copropriétaires est constituée en un syndicat doté de la personnalité civile.

Les décisions du syndicat sont prises en assemblée générale des copropriétaires; leur exécution est confiée à un syndic placé éventuellement sous le contrôle d'un conseil syndical.

#### Article 12 - SYNDIC -

Le syndic est nommé et révoqué par l'assemblée générale des copropriétaires. Il peut être choisi parmi les copropriétaires ou en dehors d'eux. Il est rééligible.

L'assemblée générale fixe la rémunération du syndic et détermine la durée de ses fonctions. Si le syndic avait l'intention de se démettre de ses fonctions, il devrait en aviser le conseil syndical trois mois au moins à l'avance.

Le syndic est chargé :

- d'assurer l'exécution des dispositions du règlement de copropriété et des délibérations de l'assemblée générale.



Article 12 bis - CONSEIL SYNDICAL -

En vue d'assurer une liaison entre les copropriétaires et le syndic et de faciliter à ce dernier l'administration de l'immeuble, il est constitué un conseil syndical composé de trois à cinq membres choisis obligatoirement parmi les copropriétaires.

Les membres de ce comité sont élus pour une durée de trois ans par l'assemblée générale; ils sont rééligibles; leurs fonctions sont gratuites; ils peuvent être révoqués par l'assemblée générale.

Le conseil syndical élit un président; il se réunit au moins une fois tous les six mois, soit à la demande de son président, soit à la demande du syndic.

Le conseil syndical peut se compléter lorsque le nombre de ses membres vient à tomber au-dessous de trois, sauf ratification par la plus prochaine assemblée générale de la nomination effectuée par cooptation.

Le conseil syndical est un organe purement consultatif. Il n'est saisi que des questions qui lui sont soumises par le syndic. Celui-ci reste libre de ne pas suivre l'avis qui lui est donné par le Conseil, mais ce dernier peut alors convoquer l'assemblée générale à l'effet de statuer sur le différend.

Les tiers ne peuvent jamais exiger qu'une question soit soumise au conseil ni qu'il leur soit justifié de son avis.

L'institution du conseil ne comporte aucune restriction des pouvoirs au syndic vis à vis des tiers.

Le conseil syndical présente chaque année à l'assemblée générale un rapport sur les avis qu'il a donnés au syndic.

En cas d'empêchement du syndic pour quelque cause que ce soit, ou en cas de carence de sa part ou enfin en cas de décès du syndic, le conseil syndical sera chargé de convoquer l'assemblée générale et de prendre toute mesure provisoire de gestion en attendant la réunion de cette assemblée.

Article 13 - ASSEMBLEES GENERALES -

La réunion de tous les copropriétaires formant le syndicat constitue l'assemblée générale. Cette assemblée contrôle l'administration et la gestion de l'immeuble; elle prend toutes décisions utiles. Ces décisions obligent l'universalité des copropriétaires.

A - Opportunité de convoquer l'assemblée :

Cette assemblée se tient sur convocation du syndic chaque fois que les circonstances l'exigent, et au moins une fois par an.

En outre, le syndic doit convoquer l'assemblée générale chaque fois que la demande lui en est faite par lettre recommandée, soit par des copropriétaires représentant ensemble au moins le tiers des parties communes de l'immeuble; faute par le syndic de le faire dans un délai de quinze jours, les convocations seront valablement envoyées par le copropriétaire le plus diligent.

B- Convocations :

Les convocations sont adressées par lettre recommandée mises à la poste au moins dix jours avant la date de la réunion, ou remises contre récépissé au moins dix jours avant la date prévue.

En cas d'urgence ce délai sera réduit à quatre jours.

Ces lettres indiqueront le lieu, la date, l'heure de la réunion, et l'ordre du jour de l'assemblée.

En cas de changement de domicile des copropriétaires, ceux-ci devront aviser le syndic de leur nouveau domicile faute de quoi les convocations aux assemblées seront valablement faites au dernier domicile connu du copropriétaire.

Tant qu'une mutation intervenue n'aura pas été notifiée au syndic, les convocations seront valablement faites à l'égard du ou des nouveaux propriétaires au domicile de l'ancien propriétaire ou au domicile par lui élu.

C- Représentation :

Chaque copropriétaire peut se faire représenter par un mandataire, ainsi qu'il est précisé aux articles 22 et 23 de la loi du 10 Juillet 1965; ce mandataire peut être soit permanent, soit désigné spécialement pour une assemblée.

Le syndic, son conjoint et ses préposés ne peuvent recevoir mandat pour représenter un copropriétaire.

Aucun mandataire ne peut représenter plus de trois copropriétaires. Les représentants légaux des mineurs interdits et autres incapables participent aux assemblées en leurs lieux et places.

Lorsque la propriété d'un lot est démembrée entre un usufruitier et un ou plusieurs nus-proprétaires l'usufruitier à défaut de convention spéciale représente le lot vis à vis du syndicat des copropriétaires.

En cas d'indivision d'un local entre plusieurs personnes celles-ci devront obligatoirement déléguer l'une d'entre elles pour les représenter.

D- Tenue des assemblées :

Il sera dressé pour chaque assemblée une feuille de présence signée par tous les copropriétaires ou leurs mandataires, et arrêtée par le syndic; les pouvoirs y seront annexés.

L'assemblée générale élit son président.

Lorsque l'importance en nombre des copropriétaires présents le justifiera, l'assemblée désignera deux scrutateurs.

Le président et les scrutateurs, au besoin assistés d'un secrétaire constitueront le Bureau de l'assemblée.

Le procès-verbal de l'assemblée sera signé par les membres du Bureau.

E- Voix - Majorité :

Dans les assemblées générales chacun des copropriétaires dispose d'autant de voix qu'il possède de quotes-parts de copropriété, sauf ce qui est dit plus loin pour les votes particuliers.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés, sauf dans les cas prévus par les articles 24 et suivants de la loi du 10 Juillet 1965.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent l'assemblée générale réunie sur première convocation ne peut adopter qu'à la majorité des voix de tous les copropriétaires les décisions concernant :

- a) la désignation ou la révocation du ou des syndic et des membres du conseil syndical.
- b, les modalités de réalisation et d'exécution des travaux rendus obligatoires en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.
- c) l'autorisation donnée à certains propriétaires d'effectuer à leurs frais des travaux affectant les parties communes ou l'aspect extérieur de l'immeuble et conformes à la destination de celui-ci.

A défaut de décision prise dans les conditions de majorité de tous les copropriétaires, une nouvelle assemblée générale statue à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.

Ces dispositions des deux alinéas précédents sont applicables aux décisions concernant les délégations de pouvoirs susceptibles d'être prises par application de l'article 25 paragraphe a) de la loi du 10 Juillet 1965.

Les décisions régulièrement prise obligeront tous les copropriétaires même les opposants et ceux qui n'auront pas été représentés à la réunion.

Enfin, certaines décisions extraordinaires prévues par l'article 26 de la loi du 10 Juillet 1965 ne peuvent être prises qu'à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les trois quarts des voix, ainsi qu'il sera expliqué à l'article suivant :

#### F- Votes particuliers - assemblées particulières

Chaque fois que la question mise en discussion dans une assemblée concernera une dépense d'entretien d'une partie de l'immeuble ou une dépense d'entretien et de fonctionnement d'un élément d'équipement, mises à la charge de certains copropriétaires seulement, seuls ces copropriétaires prendront part au vote avec un nombre de voix proportionnel à leur participation auxdites dépenses.

#### Article 14 - MODIFICATION DU REGLEMENT DE COPROPRIETE -

L'assemblée générale peut à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les trois quarts des voix modifier le présent règlement de copropriété dans la mesure où il concerne la jouissance, l'usage et l'administration des parties communes.

L'assemblée générale ne peut à quelque majorité que ce soit, imposer à un copropriétaire une modification à la destination de ses parties privatives ou aux modalités de leur jouissance, telles qu'elles résultent du règlement de copropriété.

De même la répartition des charges ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des copropriétaires.

Toutefois la participation des copropriétaires aux charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement communs doit demeurer fonction de l'utilité que ces services et éléments présentent à l'égard de chaque lot.

Quant à la participation des copropriétaires aux charges relatives à la conservation, à l'entretien et à l'administration des parties communes, elle doit rester proportionnelle aux valeurs relatives des parties privatives comprises dans leur lot, telles que ces valeurs résultent, lors de l'établissement de la copropriété, de la consistance, de la superficie et de la situation des lots sans égard à leur utilisation.

En conséquence :

a) Lorsque des travaux ou des actes d'acquisition ou de dispositions sont décidés par l'assemblée générale statuant à la majorité exigée par la loi, la modification de la répartition des charges ainsi rendue nécessaire peut être décidée par l'assemblée générale statuant à la même majorité.

En cas d'aliénation séparée d'une ou plusieurs fractions d'un lot, la répartition des charges entre ces fractions est soumise à l'approbation de l'assemblée générale statuant à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.

À défaut de décision de l'assemblée générale modifiant les bases de répartition des charges dans le cas ci-dessus prévus, tout copropriétaire pourra saisir le Tribunal de Grande Instance de la situation de l'immeuble à l'effet de faire procéder à la nouvelle répartition rendue nécessaire.

b) Lorsqu'un changement de l'usage d'une ou plusieurs parties privatives rend nécessaire la modification de la répartition des charges entraînées par les services et les éléments d'équipement collectifs, cette modification est décidée savoir : par une assemblée générale réunie sur première convocation, à la majorité des voix de tous les copropriétaires et, à défaut de décision dans ces conditions, par une nouvelle assemblée générale statuant à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.

#### Article 15 - ACTES D'ACQUISITION & DE DISPOSITION

##### A - Actes d'acquisition -

Le syndicat peut acquérir des parties communes ou constituer des droits réels immobiliers au profit de ces parties communes. Les actes d'acquisition sont passés par le syndicat lui-même et de son chef.

Le syndicat peut également acquérir lui-même à titre onéreux ou gratuit, des parties privatives sans que celles-ci perdent pour autant leur caractère privatif. Le syndicat ne dispose pas de voix, en assemblée générale, au titre des parties privatives acquises par lui.

Les décisions concernant les acquisitions immobilières sont prises à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les trois quarts des voix.

##### B- Actes de disposition -

Le syndicat peut aliéner des parties communes ou constituer des droits réels immobiliers à la charge des parties communes. Les actes de disposition sont passés par le syndicat lui-même et de son chef.

Le syndicat peut aliéner les parties privatives dont il s'est rendu propriétaire.

Lorsque les actes de disposition sur les parties communes ou sur des droits accessoires à ces parties communes résultent d'obligations légales ou réglementaires, telles que celles relatives à l'établissement de cours communes, d'autres servitudes ou à la cession de droits de mitoyenneté, les décisions concernant les conditions auxquelles sont réalisés ces actes sont adoptées par l'assemblée générale réunie sur première convocation, à la majorité des voix de tous les copropriétaires, et, à défaut de décision dans ces conditions, par une nouvelle assemblée générale statuant à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.

Les décisions concernant les actes de disposition autres que ceux visés à l'article précédent, sont prises à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les trois quarts des voix.

L'assemblée générale ne peut, sauf à l'unanimité des voix de tous les copropriétaires, décider l'aliénation des parties communes dont la conservation est nécessaire au respect de la destination de l'immeuble.

#### Article 16 - AMELIORATION - ADDITION - SURELEVATION

Les améliorations, additions de locaux privés ainsi que l'exercice du droit de surélévation seront effectuées, le cas échéant, dans les conditions prévues aux articles 30 à 37 de la loi du 10 Juillet 1965.

#### Article 17 - RECONSTRUCTION -

En cas de destruction totale ou partielle la reconstruction serait décidée et le cas échéant opérée dans les conditions et avec des effets prévus aux articles 38 à 41 de la loi du 10 Juillet 1965.

#### Article 18 - CONSTITUTION DE SYNDICATS SECONDAIRES -

Les copropriétaires dont les lots composent l'un des bâtiments pourront, réunis en assemblée générale, décider aux conditions de majorité prévues à l'article 25 de la loi du 10 Juillet 1965 la constitution entre eux d'un syndicat dit secondaire.

Ce syndicat a pour objet d'assurer la gestion, l'entretien et l'amélioration interne de ce ou ces bâtiments sous réserve des droits résultant pour les autres copropriétaires des dispositions du présent règlement de copropriété.

Le syndicat secondaire est doté de la personnalité civile. Il fonctionne dans les conditions prévues par la loi. Il est représenté au conseil syndical du syndicat principal s'il en existe un.

Article 19 - CONSTITUTION DE COPROPRIETES  
DISTINCTES -

Si la division du sol est possible, les copropriétaires dont les lots composent un ou plusieurs de bâtiments pourront, réunis en assemblée générale et statuant à la majorité prévue à l'article 25 de la loi du 10 Juillet 1965 demander que le ou les bâtiments en question soient retirés de la copropriété initiale pour constituer une copropriété séparée.

Lorsque l'immeuble comporte plusieurs bâtiments et que la division en propriété du sol est possible les copropriétaires dont les lots composent un ou plusieurs de ces bâtiments peuvent, réunis en assemblée spéciale et statuant à la majorité prévue à l'article 25, demander que le ou les bâtiments en question soient retirés de la copropriété initiale pour constituer une copropriété séparée.

L'assemblée générale statue à la majorité prévue à l'article 25 sur la demande formulée par l'assemblée spéciale.

Le règlement de copropriété relatif à l'ensemble immobilier reste applicable jusqu'à l'établissement d'un nouveau règlement de copropriété par chacun des syndicats.

Le syndicat initial ne peut être dissous tant qu'il existe des parties communes ou des ouvrages d'intérêt commun à l'ensemble des copropriétaires à moins qu'il ne soit pourvu d'une autre manière à l'entretien, à la gestion, et éventuellement, à l'exécution de ces ouvrages, notamment par une association syndicale de propriétaires fonciers régie par la loi du 21 Juin 1865.

Le transfert de propriété de ces éléments communs peut être décidé au profit de l'organisme qui en reprend la charge, par décision de l'assemblée générale statuant à la majorité prévue à l'article 25.

PUBLICITE FONCIERE

Les présentes seront publiées au Bureau des Hypothèques de Chambéry, conformément à la loi.

Il en sera de même de toutes modifications pouvant être apportées par la suite au présent règlement.

ELECTION DE DOMICILE

Domicile est élu de plein droit dans l'immeuble objet des présentes, pour chacun des copropriétaires à défaut de notification faite par lui au Syndic, d'une autre élection de domicile dans le ressort du Tribunal ~~général~~ de MOUTIERS *Albertville*

Le domicile élu sera attributif de juridiction pour toutes instances.

F R A I S

Chacun des divers propriétaires de locaux devra payer une somme proportionnelle au nombre de millièmes devant lui appartenir dans les choses communes générales, pour sa part dans les frais du présent règlement de copropriété y compris le coût de la publicité foncière et des copies à remettre aux différents propriétaires.

DONT ACTE

Fait et passé à MOUTIERS,  
En l'Etude,

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE-CINQ

Le *quatre décembre*.

Et, après lecture faite, le comparant a signé avec le notaire.

Enregistré et Publié à Chambéry (1<sup>er</sup> Bureau)

le 20 avril 1982

Volume 6201 no 18 reçu 200,00

DU 22 SEPTEMBRE 1981

MODIFICATIF DE L'ETAT DESCRIPTIF DE  
DIVISION DE L'ENSEMBLE PRAMERUEL

Maître Pierre FUMEX,  
Notaire à Moûtiers (Savoie), soussigné, a reçu le présent acte authentique à la requête des personnes ci-après identifiées :

REQUERANT :

Le Syndicat de la copropriété de l'ensemble immobilier "PRAMERUEL", dont le siège est à COURCHEVEL 1850, commune de St Bon, créé à la suite du règlement de copropriété dudit ensemble immobilier établi suivant acte reçu par le notaire soussigné le 4 décembre 1965 publié au bureau des hypothèques de CHAMBERY le 17 décembre 1965 vol.5197 N° 34.

PRESENCE OU REPRESENTATION : Ledit syndicat est représenté par la Société de Gestion et d'Administration "S.G.A." avec siège à CHAMBERY 2 rue Salteur par son Directeur du Bureau de Courchevel M. RINGWALD.

~~PARDEVANT Me Pierre FUMEX, Notaire à Moûtiers (Savoie) soussigné,~~  
~~A COMPARU :~~  
~~Monsieur Paul MICHAUD, Agent immobilier, demeurant à Chambéry, 6, rue des Ecoles, AGISSANT en sa qualité de Président-Directeur Général et au nom de la SOCIETE SAVOISIENNE DE GESTION IMMOBILIERE, dont le siège social est à COURCHEVEL 1850, Commune de SAINT BON, ladite société prise en sa qualité de syndic de la copropriété PRAMERUEL, dont le siège est à COURCHEVEL 1850, Commune de Saint Bon, et dont la création résulte des état descriptif de division et règlement de copropriété qui seront ci après énoncés, au paragraphe "Exposé". LEQUEL, es qualités, préalablement à l'acte objet des présentes, a exposé ce qui suit :~~

E X P O S E

Aux termes d'un acte reçu par le Notaire soussigné le quatre décembre mil neuf cent soixante-cinq, publié au bureau des hypothèques de Chambéry le dix-sept décembre suivant, volume 5.197, n° 34, la S.C.I. PRAMERUEL a établi l'état descriptif de division et le règlement de copropriété de l'ensemble immobilier PRAMERUEL, situé à COURCHEVEL 1850, Commune de Saint-Bon.

Cet ensemble est construit sur les parcelles 443, 444, 445, 446 et 447 du plan d'aménagement de la station de Courchevel.

Actuellement il est inscrit au cadastre rénové de la commune de Saint-Bon, à la section AD, sous le numéro 110 pour trois ares soixante-quinze centiares, 157 (ex.56p) pour un are dix-huit centiares, et 161 (ex 111p) pour vingt-et-un ares quatre-vingt-cinq centiares.

Ainsi qu'il résulte d'un acte rectificatif du cadastre, reçu par le notaire soussigné ce jour, et qui sera publié au bureau des Hypothèques de Chambéry, avant ou en même temps que les présentes.

Cet ensemble immobilier comprend deux bâtiments à usage d'habitation, soit le bâtiment B plus petit occupant la partie Sud du tènement immobilier et généralement dénommé galerie plein-est.

Et un bâtiment A plus important, actuellement dénommé PRALONG.

Le règlement de copropriété dont il vient d'être parlé ne comprend que l'état descriptif de division, complet du bâtiment B.

Pour le bâtiment A, un état descriptif de division a été dressé par la société PRAMERUEL, suivant acte reçu par le notaire soussigné le sept juin mil neuf cent soixante-huit, et publié au bureau des hypothèques de Chambéry le vingt-trois octobre mil neuf cent soixante-huit, volume 6.022, n° 30.

Aux termes de cet acte, il a été créé notamment un lot provisoire numéro 200, avec mille dix millièmes du terrain et des parties communes générales de l'ensemble immobilier.

Ce lot correspond à un emplacement de garages-parkings,

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le dix-sept avril mil neuf cent soixante-et-onze, publié à Chambéry le vingt-six mai mil neuf cent soixante-et-onze, volume 137, n°19, le syndicat de la copropriété PRAMERUEL s'est rendu acquéreur des mille/dix millièmes du terrain et de l'ensemble immobilier dont s'agit, avec le droit de construire le lot n° 200. Lors de l'assemblée générale du vingt-huit décembre mil neuf cent soixante-dix, dont une copie certifiée conforme du procès-verbal a été déposée aux minutes du notaire soussigné, suivant acte reçu par lui ce jour, pour être publié au bureau des hypothèques de Chambéry avant ou en même temps que les présentes, il a été décidé que le syndicat aurait mission de regrouper quinze souscripteurs, lesquels auraient la charge de construire à leurs frais le bâtiment dont s'agit et d'acquérir les dix millièmes de terrain attachés à emplacement de garage souscrit par chacun d'eux.

Cette assemblée générale a également décidé la suppression du lot 200, bâtiment C, et sa subdivision par création des lots 201 à 215 inclus, correspondant à chaque emplacement de garage d'où la nécessité d'établir un état descriptif supplémentaire, relatif au bâtiment C, présenté jusqu'à lors par le numéro 200, ce qui a eu lieu de la manière suivante :

SUPPRESSION DU LOT 200

Le lot provisoire numéro 200 est supprimé, il est subdivisé en quinze nouveaux lots du bâtiment C à usage de garage.

ETAT DESCRIPTIF DU BATIMENT C (Garage)

Le lot numéro 200 ~~représentant~~ le bâtiment C à usage de garage construit sur un seul niveau.

Il est divisé en autant de lots qu'il existe d'emplacements de voiture soit quinze.

A chaque lot, sont attachés :

1- une quote-part exprimée en millièmes, dans les parties communes spéciales du bâtiment C.

Ces parties communes spéciales comprennent les murs du bâtiment, sa couverture, la porte d'entrée, les circulations, les canalisations d'eau et d'électricité, toutes les parties réputées communes par la loi et les usages.

2- une quote-part exprimée en dix millièmes dans les parties communes générales, telles qu'elles sont déterminées dans le règlement de copropriété de l'ensemble immobilier PRAMERUEL.

La partie privative de chaque lot comprend uniquement la jouissance d'un emplacement de voiture.

La description de chaque lot du bâtiment C résulte du tableau récapitulatif ci-après.

LOT	Désignation	:1000° parties : spéciales	:10.000° par- : ties communes : générales.
200	supprimé	: 1.000	: 1.000
201	garage 1	: 66	: 66
202	garage 2	: 66	: 66
203	" 3	: 66	: 66
204	" 4	: 67	: 67
205	" 5	: 67	: 67
206	" 6	: 67	: 67
207	" 7	: 67	: 67
208	" 8	: 67	: 67
209	" 9	: 67	: 67
210	" 10	: 67	: 67
211	" 11	: 67	: 67
212	" 12	: 67	: 67
213	" 13	: 67	: 67
214	" 14	: 66	: 66
215	" 15	: 66	: 66

PUBLICITE FONCIERE

Les présentes seront publiées au bureau des hypothèques de Chambéry.

F R A I S

Les frais, droits et honoraires des présentes, et de leurs suites seront à la charge des souscripteurs des garages dans la proportion des millièmes attachés à leur lot.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile au siège du syndicat de la copropriété.

DONT ACTE

La lecture du présent acte a été donnée au comparant et la signature de celui-ci sur ledit acte a été recueillie par le notaire soussigné.

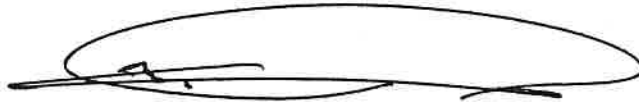
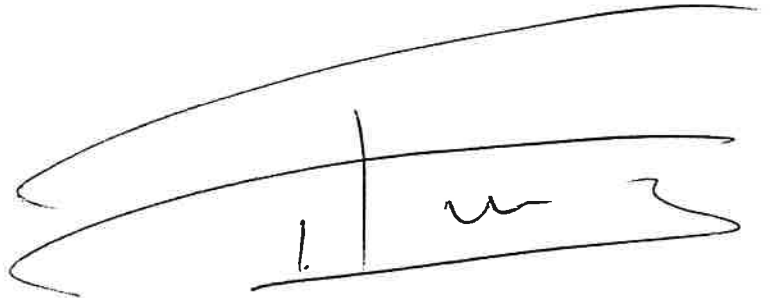
Fait et passé à MOUTIERS

En l'Etude

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT UN

Le dix huit août pour Monsieur RINGWALD Christian  
et le notaire a signé le vingt deux septembre mil neuf cent quatre vingt un.

4 pages  
2 renvois  
0 Mots et nombres nuls  
21 lignes nulles  
0 blanc bâtonné

A handwritten signature, possibly of the notary, consisting of a large, loopy initial followed by a surname.A handwritten signature, possibly of the client, consisting of a large, loopy initial followed by a surname.



Enregistré, Publié à Chambéry le 25 Mars 1971,  
V°: 65 n°: 19 Recu: 55,00 francs

114544

D.J.F. MOUTIERS

DU 15 MARS 1971

MODIFICATIF ETAT DESCRIPTIF  
DE DIVISION IMMEUBLE "LE  
PRALONG" - PRAMERUEL -

PARDEVANT Me Pierre FUMEX Notaire  
à MOUTIERS (Savoie) soussigné,

A COMPARU :

Monsieur Paul MICHAUD, Administra-  
teur d'immeubles, demeurant à CHAMBERY  
Avenue du Général De Gaulle

Agissant au nom et comme manda-  
taire de :

Monsieur Adrien KISS, Archi-  
tecte, demeurant à PARIS 6eme,  
90 Boulevard de Raspail

En vertu de la subdélégation de  
pouvoirs qu'il lui a donnée suivant  
acte sous seing privé en date du  
dix huit septembre mil neuf cent  
soixante huit, et dont l'original  
a été déposé au rang des minutes  
du notaire soussigné suivant acte  
en date du six juin mil neuf cent  
soixante neuf.

Monsieur KISS ayant lui même  
agi au nom et en qualité de  
mandataire de :

1°- Monsieur Eugène KISS  
propriétaire, demeurant à  
BOUGIVAL, Résidence des Trois  
Forêts

2°- Madame Elisabeth  
SCHNEIDER, sans profession, veuve  
en premières noces et non rema-  
riée de Monsieur Othon-Eugène  
STAUFFNER, demeurant à PARIS 8eme  
4 rue de Balzac

En vertu de la procuration  
qu'ils lui ont solidairement don-  
née aux termes d'un acte sous  
seing privé en date à Paris du  
treize mars mil neuf cent  
soixante huit pour M. Eugène  
KISS et du dix sept mai mil  
neuf cent soixante huit pour  
Mme STAUFFNER et dont les ori-

m

w

ginaux sont demeurés annexés à un acte reçu par Me FUMEX Notaire soussigné le sept juin mil neuf cent soixante huit contenant le modificatif de l'état descriptif de division de l'immeuble dont s'agit.

Monsieur Eugène KISS et Madame STAUFFNER ayant agi en leur qualité de seuls associés de LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE "PRAMERUEL" société civile particulière au capital de dix mille francs dont le siège social est à COURCHEVEL 1850, Commune de SAINT BON,

Ladite société constituée aux termes de ses statuts établis suivant acte reçu par Me FUMEX Notaire soussigné le sept novembre mil neuf cent cinquante neuf, et mis en harmonie avec la loi du 23 Décembre 1964 aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le quatre novembre mil neuf cent soixante cinq.

LEQUEL ès-qualités, préalablement à l'acte objet des présentes, a exposé ce qui suit :

E X P O S E

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le sept juin mil neuf cent soixante huit, publié au Bureau des Hypothèques de Chambéry le vingt trois Octobre mil neuf cent soixante huit, volume 6022, n° 30, il a été établi l'état descriptif de division de l'immeuble "PRAMERUEL A" dit "PRALONG" situé à COURCHEVEL 1850 Commune de SAINT BON (Savoie).

Cet immeuble comprend six niveaux numérotés de ZERO à CINQ inclus.

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le vingt deux janvier mil neuf cent soixante dix, publié au Bureau des Hypothèques de Chambéry le vingt quatre février mil neuf cent soixante dix, volume 6682, n° 11 le lot I26 de l'état descriptif de division sus-visé a été supprimé et sa division a donné lieu à deux nouveaux numéros I72 et I73.

LE LOT I5I dudit état descriptif de division est constitué par un local sis au niveau TROIS, côté SUD avec accès par un couloir et un escalier privé à partir du niveau DEUX.

A titre de dépendance, il comprend deux caves individuelles situées près de l'escalier au niveau DEUX.

La SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE "PRAMERUEL" ayant l'intention de céder le lot I5I à l'exception des deux caves sus-désignées, il est nécessaire de procéder à la division du lot I5I.

MODIFICATIF DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Monsieur MICHAUD ès-qualités, représentant la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE "PRAMERUEL" a décidé par les présentes :

1°- La suppression du lot I5I de l'état descriptif de division sus-désigné,

2°- Sa division en trois nouveaux lots, savoir :



114545

LEF MOUTIERS

13

W

LE LOT I74 soit une cave sise au niveau DEUX, côté Nord,

- Les six / dix-millièmes (6/10.000°) indivis de toutes les parties communes de l'immeuble "PRALONG"
- Les cinq / dix-millièmes (5/10.000°) indivis de toutes les parties communes générales de l'ensemble immobilier.

LE LOT I75 soit une cave sise au niveau DEUX côté Conciergerie

- Les six / dix-millièmes (6/10.000°) indivis de toutes les parties communes de l'immeuble "PRALONG"
- Les cinq / dix-millièmes (5/10.000°) indivis de toutes les parties communes générales de l'ensemble immobilier.

LE LOT I76 soit un local sis à l'angle du niveau TROIS, entre l'immeuble B et l'immeuble "PRALONG"

- Les trente huit / dix-millièmes (38/10.000°) indivis de toutes les parties communes de l'immeuble "PRALONG"
- Les trente / dix-millièmes (30/10.000°) indivis de toutes les parties communes générales de l'ensemble immobilier.

Cette division donne lieu à la modification du tableau récapitulatif de la manière suivante :

Lots:	Niveau:	Désignation	: 10.000°	: 10.000°
:	:	:	:"Pralong"	: Ensemble Im.
I51	TROIS	local Sud	50	40
:	:	:	supprimé	:
I74	DEUX	cave côté Nord	6	5
I75	"	cave côté Concierge	6	5
I76	TROIS	local Sud avec esca-	:	:
:	:	lier privé	38	30

PUBLICITE FONCIERE

En vue de l'accomplissement des formalités de publicité foncière, une expédition des présentes sera déposée au Bureau des Hypothèques de Chambéry.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à MOUTIERS, en l'Etude du notaire soussigné.

DONT ACTE

Fait et passé à Moutiers

En l'Etude

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE ET ONZE

Le quinze mars

Et, après lecture faite, le comparant es-qualité a signé avec le notaire.

Sur trois pages sans renvoi ni mot nul.

1/1

Droits d'enregistrement perçus sur état : 50 F.

*Michel*  
*[Signature]*

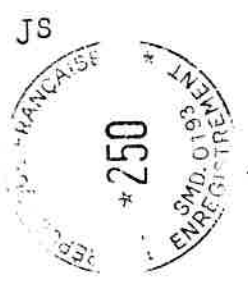


114546

MOUTIERS

*Remise à jour*

N° 937



collé à Chambéry le 24 Janvier 70  
V. n. 6689 n° 11 reçu 11,20 Fcs.

DU 22 JANVIER 1970

RECTIFICATIF ETAT DESCRIPTIF  
DE DIVISION "PRALONG-PRAMERUEL"

PARDEVANT Me Pierre FUMEX Notaire  
à MOUTIERS (Savoie) soussigné,  
A COMPARU :  
Monsieur Paul MICHAUD, Administra-  
teur d'immeubles, demeurant à CHAMBERY  
Avenue de l'Hôtel de Ville

Agissant au nom et comme manda-  
taire de :  
Monsieur Adrien KISS, Architect  
demeurant à PARIS 6eme, 90 Boule-  
vard de Raspail,

En vertu de la subdélégation de  
pouvoirs qu'il lui a donnée suivant  
acte sous seing privé en date du  
dix huit septembre mil neuf cent  
soixante huit, et dont l'original  
est demeuré annexé à un acte de  
dépôt reçu par Me FUMEX Notaire sous  
signé le six Juin mil neuf cent  
soixante neuf.

Monsieur KISS ayant lui  
même agi au nom et en qualité de  
mandataire de :

1° - Monsieur Eugène KISS  
Propriétaire, demeurant à Bougiva  
Résidence des Trois Forêts,

2° - Madame Elisabeth  
SCHNEIDER sans profession, demeu-  
rant à PARIS 8eme, 4 rue Balzac  
veuve en premières noces et non  
remariée de Monsieur Othon-  
Eugène STAUFFNER

096990

JUET 1950 MOUTIERS



*2*

*[Handwritten signature]*

En vertu de la procuration qu'ils lui ont solidairement donnée aux termes d'un acte sous seing privé en date à Paris du treize mars mil neuf cent soixante huit pour Monsieur KISS Eugène et du dix sept mai mil neuf cent soixante huit pour Mme STAUFFNER, et dont les originaux sont demeurés annexés à un acte reçu par Me FUMEX Notaire soussigné le sept Juin mil neuf cent soixante huit, contenant le modification de l'état descriptif de division de l'immeuble dont s'agit.

Monsieur Eugène KISS et Madame STAUFFNER ayant agi en leur qualité de seuls associés de la Société Civile Immobilière "PRAMERUEL" société civile particulière au capital de dix mille francs dont le siège social est à COURCHEVEL 1850, Commune de SAINT BON,

Ladite société constituée aux termes de ses statuts établis suivant acte reçu par Me FUMEX Notaire soussigné le sept novembre mil neuf cent cinquante neuf, et mis en harmonie avec la loi du 23 Décembre 1964 aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le quatre novembre mil neuf cent soixante cinq.

LEQUEL, préalablement à l'acte rectificatif objet des présentes, a, exposé ce qui suit :

E X P O S E

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le sept Juin mil neuf cent soixante huit, publié au Bureau des Hypothèques de Chambéry le vingt trois Octobre mil neuf cent soixante huit volume 6022, n° 30, il a été établi l'état descriptif de division de l'immeuble "PRAMERUEL A" dit "PRALONG" situé à COURCHEVEL 1850, Commune de SAINT BON (Savoie), ledit immeuble comprend six niveaux numérotés de ZERO à CINQ inclus.

Au niveau UN, il a été prévu un appartement constitué de deux studios réunis, et constituant au surplus le lot I26 de l'état descriptif de division.

A cet appartement sont attachés :

- les trois cent quarante / dix-millièmes (340/10.000<sup>e</sup>) indivis de toutes les parties communes de l'immeuble "PRALONG"
- les deux cent soixante douze / dix-millièmes (272/10.000<sup>e</sup>) indivis de toutes les parties communes générales de l'ensemble immobilier.



096991

MOUTIERS



*2<sup>e</sup> Révisé*

*m*

*W*

Pour permettre la vente dudit appartement en deux lots séparés, le comparant a décidé de la division dudit appartement en deux studios, de la manière suivante :

ETAT DESCRIPTIF RECTIFICATIF

Le comparant a décidé par les présentes :

1° - La suppression du lot n° I26 de l'état descriptif sus-désigné,

2° - Sa division en deux nouveaux lots, savoir :

Le lot I72 soit un studio sis au niveau UN, comprenant living, chambre-cabine, cuisinette, salle de bains et W.C. n° IO3 du plan

- Les cent soixante dix / dix-millièmes (I70/IO.000°) indivis de toutes les parties communes de l'immeuble "PRALONG".

- Les cent trente six / dix-millièmes (I36/IO.000°) indivis de toutes les parties communes de l'ensemble immobilier.

Le lot I73 soit un studio sis au même niveau, comprenant living, cuisinette, salle d'eau et W.C.

- Les cent soixante dix / dix-millièmes (I70/IO.000°) indivis de toutes les parties communes de l'immeuble "PRALONG"

- Les cent trente six / dix-millièmes (I36/IO.000°) indivis de toutes les parties communes de l'ensemble immobilier.

Cette division donne lieu à la modification du tableau récapitulatif de la manière suivante :

Lots:	Niveau:	Désignation	: IO.000°	: IO.000°
:	:	:	: Pralong	: Pramerue
I26	UN	appartement	: 340	: 272
:	:	:	: supprimé	:
I72	UN	studio IO3	: I70	: I36
I73	UN	studio	: I70	: I36

PUBLICITE FONCIERE

Les présentes seront publiées au Bureau des Hypothèques de Chambéry.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à MOUTIERS, en l'Etude du notaire soussigné.



096992

MOUTIERS



*Ge. Rôle*

096993



4<sup>ème</sup> et dernière page

*Quatre-vingt  
admissibilité*



9 OCT 1969 MOUTIERS

DONT ACTE

Sur quatre pages  
sans renvoi ni  
mot rayé nul.

Fait et passé à MOUTIERS,  
En l'Etude,  
L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE-DIX,  
Le VINGT DEUX JANVIER.  
Et, après lecture faite, les comparants ont  
signé avec le notaire.

*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*

Enregistré à Moutiers le 28 JANV. 1970  
F<sup>o</sup> 42 N<sup>o</sup> 45/23  
Reçu

Quarante F

*[Handwritten signature]*

JS

N° 937



Notaire a Chambéry le 23 octobre 68  
V° 6022 n°: 30 reçu 620 F

069206

MOUTIERS  
11 JAN 1968



*note*  
}

DU 7 JUIN 1968

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION  
"PRAMERUEL A" - COURCHEVEL 1850

PARDEVANT Me Pierre FUMEX Notaire à  
MOUTIERS (Savoie) soussigné,

A COMPARU :

Monsieur Adrien KISS, Architecte  
demeurant à PARIS 6eme, 90 Boulevard  
de Raspail,

Agissant en qualité de mandatai-  
re de :

1°- Monsieur Eugène KISS, propri-  
taire, demeurant à BOUGIVAL, Résiden-  
ce des Trois Forêts

2°- Madame Elisabeth SCHNEIDER  
sans profession, demeurant à PARIS  
8eme, 4 rue Balzac, veuve en premiè-  
res noces et non remariée de M.  
Othon-Eugène STAUFFNER,

En vertu de la procuration qu'il  
lui ont consentie aux termes d'actes  
sous seing privé en date à Paris du  
treize mars mil neuf cent soixante  
huit pour M. KISS et du dix sept mai  
mil neuf cent soixante huit pour Mme  
STAUFFNER, et dont l'original est  
demeuré annexé aux présentes après  
mention.

Monsieur KISS et Madame  
STAUFFNER, ayant agi en leur quali-  
té de seuls associés de la SOCIÉTÉ  
CIVILE IMMOBILIERE "PRAMERUEL"  
société civile particulière au  
capital de dix mille francs, dont  
le siège social est à COURCHEVEL  
1850, commune de SAINT BON

*n*

*[Signature]*

Ladite société constituée aux termes de ses statuts établis suivant acte reçu par Me FUMEX Notaire soussigné, le sept novembre mil neuf cent cinquante-neuf, et mis en harmonie avec la loi du 23 décembre 1964, aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le quatre novembre mil neuf cent soixante-cinq.

LEQUEL ès-qualités, préalablement à l'état descriptif de division, objet des présentes, a exposé ce qui suit :

E X P O S E

La Société Civile Immobilière "PRAMERUEL" est propriétaire d'une parcelle de terrain située à COURCHEVEL 1850, commune de SAINT BON, qui sera ci-après désignée, sur laquelle elle a entrepris la construction d'un ensemble immobilier dénommé "PRAMERUEL";

Cet ensemble comprend deux bâtiments à usage d'habitation, divisés par appartements et locaux séparés, le tout soumis au régime de la copropriété.

Le premier de ce bâtiment dénommé " bâtiment B" est achevé, il occupe la partie SUD du tènement immobilier dont il s'agit.

L'autre dénommé "bâtiment A" est en cours de construction, Il occupe le surplus du tènement immobilier dont s'agit.

En vue de la revente par locaux séparés dudit ensemble immobilier, la S.C.I. "PRAMERUEL" a suivant acte reçu par le notaire soussigné le quatre décembre mil neuf cent soixante-cinq, établi l'état descriptif de division et le règlement de copropriété de l'ensemble immobilier dont s'agit.

Une expédition dudit acte a été publiée au bureau des hypothèques de Chambéry le dix-sept décembre mil neuf cent soixante-cinq, volume 5197, n°34.

Dans cet acte, seul l'état descriptif de division du bâtiment B a été établi en détail.

L'immeuble A a été représenté par le lot provisoire n°100.

Le permis de construire pour le bâtiment A, a été délivré par Monsieur le Maire de la Commune de SAINT-BON, le vingt-et-un septembre mil neuf cent soixante-sept, n°67-25.308.

Il est nécessaire d'établir l'état descriptif de division complet du bâtiment A, ~~ce qui a été fait de la manière suivante~~ M. KISS déclarant annuler purement et simplement celui établi précédemment ~~annulé~~ en raison des diverses modifications apportées aux plans de construction.

Ce qui a eu lieu de la manière suivante :



069207

MOUTIERS

11 JAN 1966



251



ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Le présent état descriptif de division s'applique spécialement au bâtiment A dépendant de l'ensemble immobilier dont la désignation suit :

I- DESIGNATION

Un ensemble immobilier dénommé "PRAMERUEL", situé à COURCHEVEL 1850, commune de SAINT-BON, comprenant:

a) un bâtiment à usage principal d'habitation, dénommé "BATIMENT B", et situé dans la partie SUD de l'ensemble immobilier dont s'agit.

L'état descriptif complet de ce bâtiment a été établi dans le règlement de copropriété de l'ensemble immobilier suivant acte reçu par le notaire soussigné le quatre décembre mil neuf cent soixante-cinq.

b) un deuxième bâtiment situé sur l'autre partie du terrain, dénommé "BATIMENT A" et qui fait l'objet du présent état descriptif de division.

Cet ensemble immobilier est inscrit au cadastre non rénové de ladite commune de SAINT-BON, à la section C et constitue les lots 443, 444, 445, 446 et 447 du plan d'aménagement de ladite station pour une surface totale de deux mille six cent quarante deux mètres carrés.

II- ORIGINE DE PROPRIETE

Pour l'origine de propriété, il est renvoyé à celle établie dans le règlement de copropriété de l'ensemble immobilier dont il s'agit, suivant acte reçu par le notaire soussigné le quatre décembre mil neuf cent soixante-cinq.

III- DIVISION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

Il est rappelé ici que l'ensemble immobilier dont s'agit est divisé :

1°- En parties communes générales :

C'est à dire indivises entre l'ensemble des copropriétaires du tènement immobilier dont s'agit; elles comprennent principalement la parcelle de terrain ci-dessus désignée.

Les parties communes générales sont réparties en dix mille / dix millièmes (10.000/10.000°).

2°- En parties communes spéciales à chacun des bâtiments.

Elles sont réparties en dix mille / dix millièmes (10.000/ 10.000°), pour le bâtiment A et en 1.000° pour le bâtiment B.

3°- En parties privatives qui appartiendront personnellement et divisément à chacun des copropriétaires, c'est à dire le ou les locaux à leur usage personnel dont ils se rendront propriétaires.

La définition des parties communes et des parties privatives a été précisée dans le règlement de copropriété de l'ensemble immobilier établi ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Chaque lot du bâtiment A comprend :

069208

MOUTIERS

11 JAN 1968



*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*

- a) l'un des locaux susceptibles de propriété privative dans le bâtiment A,
- b) un certain nombre des dix-millièmes indivis dans la propriété des choses communes spéciales du bâtiment dont s'agit.
- c) un certain nombre de dix-millièmes indivis dans la propriété des choses communes générales de l'ensemble immobilier.

Le bâtiment A comprend :

au niveau ZERO : douze caves, huit chambres et trois douches-W.C.

au niveau UN : seize caves, un studio et deux appartements.

au niveau DEUX : deux caves, quatre studios et un appartement.

au niveau TROIS: six appartements et un emplacement au Sud du bâtiment, contigu au bâtiment B,

au niveau QUATRE: six appartements et un emplacement au Sud du bâtiment, pouvant être aménagé en deux chambres avec terrasse privative.

au niveau CINQ : six appartements et dans la partie Sud du bâtiment un petit studio avec terrasse privative.

Un local à ski dépend des parties communes spéciales dudit bâtiment, mais à chaque appartement studio et chambre, est attaché la jouissance d'un casier individuel.

D'autre part, il est précisé que la partie du terrain dépendant de l'ensemble immobilier et située à l'EST de la bretelle d'accès est réservée pour des parkings et garages. Elle constituera le lot 200 de l'état descriptif de division.

---



---



---



---



069209

11 JAN 1968 MOUTIERS



4204



Lots: Ni	-: N°	: Désignation	: IO.000°	: IO.000°
: veau:	: plan:		: bât. A	: ensemble i
I à	:	BATIMENT B	:	:
I 8	:	:	:	I.000

BATIMENT A

I 00	:	:	supprimé	:	supprimé	:	
I 01	:	0	:	chambre	:	70	56
I 02	:	"	:	chambre	:	70	56
I 03	:	"	:	chambre	:	70	56
I 04	:	"	:	chambre	:	70	56
I 05	:	"	:	chambre	:	70	56
I 06	:	"	:	chambre	:	70	56
I 07	:	"	:	chambre	:	70	56
I 08	:	"	:	chambre	:	70	56
I 09	:	"	:	douche	:	15	11
I 10	:	"	:	W.C.	:	15	11
I 11	:	"	:	douche-W.C.	:	30	22
I 12	:	"	:	douche-W.C.	:	30	22
I 13	:	"	:	cave	:	6	5
I 14	:	"	:	cave	:	6	5
I 15	:	"	:	cave	:	6	5
I 16	:	"	:	cave	:	6	5
I 17	:	"	:	cave	:	6	5
I 18	:	"	:	cave	:	6	5
I 19	:	"	:	cave	:	6	5
I 20	:	"	:	cave	:	6	5
I 21	:	"	:	cave	:	6	5
I 22	:	"	:	cave	:	6	5
I 23	:	"	:	cave	:	6	5
I 24	:	"	:	cave	:	6	5
I 25	:	I	:	studio	:	186	150
I 26	:	"	:	appartement	:	340	272
I 27	:	"	:	appartement	:	457	365
I 28	:	"	:	cave	:	6	5
I 29	:	"	:	cave	:	6	5
I 30	:	"	:	cave	:	6	5
I 31	:	"	:	cave	:	6	5
I 32	:	"	:	cave	:	6	5
I 33	:	"	:	cave	:	6	5
I 34	:	"	:	cave	:	6	5
I 35	:	"	:	cave	:	6	5
I 36	:	"	c	cave	:	6	5
I 37	:	"	:	cave	:	6	5
I 38	:	"	:	cave	:	6	5
I 39	:	"	:	cave	:	6	5
I 40	:	"	:	cave	:	6	5
I 41	:	"	:	cave	:	6	5
I 42	:	"	:	cave	:	6	5
I 43	:	"	:	cave	:	6	5
I 44	:	"	:	cave	:	6	5
I 45	:	"	:	cave	:	6	5

069210

11 JAN 1988 MOUTIERS



Non

A2  
A3

R

W



069211

MOUTIERS



126 R/A

Lots: Ni - : N° :		Désignation	: IO.000°	: IO.000°
: veau: plan:			: bât. A	: ensemble i
I46	: 2	: 201: studio	: 216	: I73
I47	: "	: 202: studio	: 216	: I73
I48	: "	: 203: studio	: 216	: I73
I49	: "	: 204: studio	: I86	: I50
I50	: "	: 205: appartement	: 457	: 365
<del>I49</del>	: "	: <del>ave</del>	: <del>6</del>	: <del>5</del>
<del>I50</del>	: "	: <del>ave</del>	: <del>6</del>	: <del>5</del>
I51	: 3	: emplacement Sud	: 50	: 40
I52	: "	: 300: studio-appartement:	: 340	: 272
I53	: "	: 301: studio "	: 340 x	: 272
I54	: "	: 302: studio "	: 340	: 272
I55	: "	: 303: studio "	: 340	: 272
I56	: "	: 304: studio "	: 340	: 272
I57	: "	: 305: appartement	: 457	: 365
I58	: 4	: emplacement Sud	: I25	: I00
I59	: "	: 400: appartement	: 340	: 272
I60	: "	: 401: appartement	: 340	: 272
I61	: "	: 402: appartement	: 340	: 272
I62	: "	: 403: appartement	: 340	: 272
I63	: "	: 404: appartement	: 340	: 272
I64	: "	: 405: appartement	: 457	: 365
I65	: 5	: studio Sud	: 250	: 200
I66	: "	: 500: appartement	: 340	: 272
I67	: "	: 501: appartement	: 340	: 272
I68	: "	: 502: appartement	: 340	: 272
I69	: "	: 503: appartement	: 340	: 272
I70	: "	: 504: appartement	: 340	: 272
I71	: "	: 505: appartement	: 457	: 365

Total des dix-millièmes du 9994  
Bâtiment A ..... 10.000/10.000°  
=====

Total des dix-millièmes des  
parties communes générales du  
bâtiment A ..... 10.000  
10.000

200 : : : parkings-garages : :  
: : : lot provisoire : : I.000

TOTAL des dix-millièmes des  
parties communes générales de l'  
ensemble immobilier ..... 10.000/10.000°  
=====

R

Handwritten signature or mark.

PUBLICITE FONCIERE

Les présentes seront publiées au Bureau des Hypothèques de Chambéry, conformément à la loi. Il en sera de même de toutes modifications pouvant être apportées par la suite au présent règlement.

ELECTION DE DOMICILE

Domicile est élu de plein droit dans l'immeuble objet des présentes, pour chacun des copropriétaires à défaut de notification faite par lui au Syndic, d'une autre élection de domicile dans le ressort du Tribunal ~~CIVIL~~ de ~~XXXXXXXXXX~~ de Instance d'Albertvil  
Le domicile élu sera attributif de juridiction pour toutes instances.

F R A I S

Chacun des divers propriétaires de locaux devra payer une somme proportionnelle au nombre de millièmes devant lui appartenir dans les choses communes générales, pour sa part dans les frais du présent règlement de copropriété y compris le coût de la publicité foncière et des copies à remettre aux différents propriétaires.

DONT ACTE

Fait et passé à MOUTIERS,  
En l'Etude,  
L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE-HUIT

Le sept juin.  
Et, après lecture faite, les comparants ont signé avec le notaire.



069212

*[Handwritten signature]*

11 JAN 1968 = MOUTIERS =



Sur sept pages avec vingt mots, et quatre lignes rayées nulles.

*[Handwritten initials]*

Enregistré à Moutiers le

F. 101 N° 329 / 1

Reçu

*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*

- 3 Oct. 1968

*[Large handwritten signature]*